



DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DECISION N° 104 - - = / SEPMBPE/DGD/DRC/DU 09 AOUT 2018

Portant habilitation au régime du Transit du Commissionnaire en douane
agréé CODHY TRANSIT

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- Vu la loi n°64 - 291 du 01^{er} Août 1964 instituant le code des Douanes, notamment en ses articles 136 à 140 ;
- Vu le décret n°2016-869 du 03 novembre 2016, portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-265 du 03 mai 2017 portant nomination du Colonel DA Pierre Alphonse ;
- Vu le décret n° 2017-297 du 12 mai 2017 portant promotion du Colonel DA Pierre Alphonse au Grade de Colonel-Major des Douanes ;
- Vu l'arrêté n°980 du 17 novembre 1983 portant modification de l'arrêté n°3231 du 20 novembre 1970
- Vu l'arrêté n° 360 du 29 mai 2017, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'avis du comité d'Agrément des Opérateurs Economiques et des Commissionnaires en douane agréés chargés du traitement des opérations de transit en sa séance du 20 février 2018 ;

D E C I D E

Article 1^{er} :

l'Agrément de commissionnaire en douane agréé pour le régime du transit est étendu à la société reprise dans le tableau ci-dessous en ce qu'elle dispose d'un crédit d'enlèvement pour l'année 2018 compris entre 50 millions et 500 millions de francs CFA et a satisfait aux conditions spécifiques prescrites par la circulaire n° 1563/EF/DGD du 08/11/2012. Elle est habilitée à lever les déclarations de types EX3/3000 et EX3/3092.

CODE AGREMENT	RAISON SOCIALE	CREDIT D'ENLEVEMENT
00432J	CODHY TRANSIT	200 MILLIONS

Article 2 : Je rappelle qu'il sera procédé à l'imputation des droits éventuels déclarés, sur le crédit d'enlèvement.

En conséquence, l'agréé ne pourra valider sa déclaration de transit ou de réexportation que s'il dispose d'un niveau de crédit d'enlèvement actualisé suffisant pour couvrir les droits suspendus.

Article 3 : Le Directeur des régimes économiques et le Directeur des systèmes de l'information sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente.

Ampliations :

- SEPMBPE/Cab
- MCAPPME
- UGECI
- CGECI
- FNISCI
- Chbre Cce & Industrie CI
- FENACCI
- Synd. Des Trans. S/C BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- Intéressés
- Toutes Directions Douane



Col. Maj. DA Pierre A.

